



Prénom:
Nom:
classe: 6E
Cours de Droit fiscal (Mme Grillo)
Année scolaire :

1	la fiscalité, outil du processus démocratique	3
1.1	<i>LA RAISON D'ÊTRE DE LA FISCALITÉ</i>	3
1.1.1	Introduction: notions.....	3
1.1.2	Nature et utilité de l'impôt.....	4
1.1.3	Les principales dispositions constitutionnelles	4
1.2	<i>L'IMPÔT SUR LE REVENU.....</i>	5
1.2.1	Introduction : assiette, taux et recouvrement	5
1.2.2	L'importance de l'impôt sur le revenu en termes absolus et relatifs.....	6
1.2.3	Les quatre impôts sur les revenus	7
1.2.4	L'impôt, garant d'une justice sociale ?	8
1.3	<i>L'IMPÔT INDIRECT.....</i>	9
1.3.1	Impôts directs et impôts indirects.....	9
1.3.2	Cas des droits d'enregistrement.....	9
1.3.3	Cas de la TVA	10
1.3.4	Les droits de succession, forme d'impôt sur le capital.....	12
1.4	<i>LA PRESSION FISCALE</i>	17
1.4.1	La pression fiscale en Belgique.....	17
1.4.2	Évolution de la pression fiscale dans l'UE.....	17
1.4.3	S'orientent-elles vers une harmonisation fiscale au sein de l'UE ?.....	20
1.5	<i>LA FRAUDE FISCALE ET L'ÉVASION FISCALE.....</i>	21
1.6	<i>LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA FISCALITÉ</i>	21
1.6.1	La courbe de Laffer	21
1.6.2	Diminuer l'impôt en augmentant les recettes fiscales ?.....	22
2	L'impôt des personnes physiques, de la déclaration au recouvrement	23
2.1	<i>LA PROCÉDURE D'IMPOSITION</i>	23
2.1.1	Le cycle d'imposition	23
2.2	<i>LES CATÉGORIES DE REVENUS</i>	24
2.3	<i>LES MODALITÉS DE L'IMPOSITION ET LE CALCUL DE L'IMPÔT.....</i>	26
2.3.1	Qui est imposable ?	26
2.3.2	La détermination des revenus	26
2.3.3	Les dépenses donnant droit à un avantage fiscal.....	28
2.3.4	Comment est calculé l'impôt ?	28
2.4	<i>LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT</i>	29
2.4.1	De la déclaration à l'avertissement extrait de rôle	29
2.4.2	Annexe: avertissement extrait de rôle IPP	30

Objectifs généraux du cours de droit fiscal / compétences à acquérir

- Maîtriser le vocabulaire, la structure et les mécanismes de la fiscalité nationale.
- Prendre conscience du rôle de la fiscalité dans les relations entre les pouvoirs publics, les ménages et les entreprises.
- Cerner les enjeux de la fiscalité.
- Appréhender les modalités de fixation et de recouvrement de l'impôt des personnes physiques.
- Résoudre des situations - problèmes simples mettant en œuvre les concepts fiscaux courants.
- Adopter une attitude responsable à l'égard de la fiscalité nationale.
- Identifier et construire des arguments relatifs à la politique fiscale
- Lire et interpréter des statistiques et des graphiques

Compétences terminales en sciences économiques

- Maîtriser les acquis théoriques de base
- Recueillir et traiter des informations en fonction d'une recherche
- Analyser des informations
- Synthétiser des informations
- Appliquer des concepts, des modèles, des procédures appris
- Résoudre les problèmes par application des savoirs, concepts et procédures appris
- Résoudre des problèmes pour lesquels des savoirs, concepts et procédures supplémentaires élaborés
- Appréhender la multiplicité des théories relatives à une même problématique

Bibliographie & documentation

- CAPUL, GARNIER, Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, Ed. Hatier
- Trends à l'école
- Mémento fiscal 2014

Sites institutionnels belges ou étrangers

- Administration générale des impôts et du recouvrement : <http://fiscus.fgov.be>
- Banque nationale belge : <http://www.nbb.be>
- Belgostat, statistiques officielles belges : <http://www.nbb.be/app/cal/F/BelgoHome.htm>
- institutions européennes : <http://europa.eu> et site d'Eurostat
- Moniteur belge, Service public fédéral Justice : <http://www.just.fgov.be>
- OCDE : <http://www.oecd.org>
- Portail fédéral belge : <http://www.belgium.be> et <http://www.belgium.be/taxonweb>
- Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie : <http://mineco.fgov.be> ET http://statbel.fgov.be/figures/download_fr.asp
- Service Public Fédéral Finances : <http://www.minfin.fgov.be> ET <http://www.fisconet.fgov.be>

Sites avec infos pratiques sur la fiscalité

- <http://www.businessandlaw.be>
- <http://www.euractiv.com/fr/fiscalite>
- <http://www.fiscalnet.be>
- <http://www.test-achats.be>
- <http://www.notaire.be>
- <http://www.ucm.be>

Sites de presse

- <http://www.lalibre.be>
- <http://www.lecho.be>
- <http://www.lesoir.be>
- <http://www.trends.be>

1 LA FISCALITÉ, OUTIL DU PROCESSUS DÉMOCRATIQUE

1.1 LA RAISON D'ÊTRE DE LA FISCALITE

1.1.1 Introduction: notions

Le Belge ne paie pas trop d'impôts

[...]Nous sommes quelque [11,4] millions d'habitants en Belgique, et si l'on évoque le poids relatif de l'impôt, sur ce total, il faut évidemment exclure tous ceux qui ne sont pas assujettis directement à l'impôt par le biais d'une déclaration, comme les enfants bien sûr. On notera que, chez nous, les enfants donnent même droit à des revenus - les allocations familiales - réglés chaque mois pour compenser une part du coût de l'entretien de ces nouveaux petits habitants. Tiens! Voilà déjà un avantage offert par l'Etat. [...]notre pays comptait alors précisément [60%] de personnes éligibles à l'impôt des personnes physiques. La différence vient du fait que les couples mariés ne reçoivent qu'une déclaration, et qu'un nombre important de personnes est dispensé du dépôt de déclaration. Exemple: ceux qui n'ont pas d'activité professionnelle et gagnent moins que la quotité de revenus exemptés d'impôts, ceux qui n'ont pas d'autres revenus imposables que des revenus de biens immobiliers et de pensions.

Combien paie-t-on? Cela, c'est plus difficile à définir de manière vraiment claire, puisque les entreprises paient un impôt des sociétés, et que des taxes sont aussi perçues sur des opérations effectuées par des étrangers. Mais dans son rapport sur la collecte de l'impôt, l'administration table sur 87 milliards d'euros de recettes fiscales pour 2005 [102,6 milliards en 2013]. Evidemment, ce montant considérable n'est jamais perçu qu'avec un ou deux ans de retard, lorsque l'impôt est payé directement et n'est pas contesté, ou éludé!

Bien entendu, l'Etat dispose d'autres sources de financement. Les ressources parafiscales, c'est-à-dire les cotisations sociales retenues sur les salaires, et les cotisations sociales versées par les employeurs (exemple: cotisation CO 2 sur les voitures de société).

[...] Que fait l'Etat de cet argent? Ici encore, l'approche est complexe du fait de la coexistence de différents niveaux de pouvoir. Les dépenses globales peuvent être grossièrement divisées. Quarante pour cent sont absorbés par le gouvernement fédéral, logique. Les gouvernements régionaux dépensent 20 pc du total, les collectivités locales, 10 pc. Et la Sécu compte pour 30 pc de l'ensemble. L'étude de la KUL analyse aussi la composition de ces dépenses. La part principale est constituée de transferts financiers à destination des ménages pour 48 pc du total des dépenses.

La consommation publique, dont les salaires des fonctionnaires, s'élève à 31 pc des dépenses totales. Les investissements dans les bâtiments et l'infrastructure sont plutôt modestes, avec 6 pc seulement, note encore l'étude. Les entreprises récoltent aussi 4 pc sous formes de subsides. Et puis, il y a toujours le service de la dette publique qui pèse 9 pc en termes d'intérêts. Ce dernier poste représente pratiquement un quart de la totalité des dépenses du pouvoir fédéral. Un héritage du passé dont l'Etat tente lentement de se débarrasser.

Source <http://www.lalibre.be> Mis en ligne le 26/06/2006 (par Patrick van Campenhout)

chiffres réactualisés selon http://www.docufin.fgov.be/intersalgr/thema/stat/Stat_ontvangsten_fed.htm


 Lexique


 Exploitation du texte + notes

1. D'après le texte, à quoi sert l'argent des impôts ?
2. Tous les citoyens paient-ils des impôts ? Justifie

3. En 2005, à combien s'élevaient les recettes fiscales prévues ? Et en 2013?
4. Quelles sont les autres sources de revenus de l'Etat ?
5. Comment se répartissent les recettes fiscales au sein des différents niveaux de pouvoirs ?

1.1.2 Nature et utilité de l'impôt

 Synthèse

 Portion du circuit économique concernée.

1.1.3 Les principales dispositions constitutionnelles

Extrait de la Constitution belge

Art. 170

§ 1. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

§ 2. Aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

§ 3. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province que par une décision de son conseil. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée. La loi peut supprimer en tout ou en partie les impositions visées à l'alinéa 1er

§ 4. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

Art. 171

Les impôts au profit de l'État, de la communauté et de la région sont votés annuellement. Les règles qui les établissent n'ont force que pour un an si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 172

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 174

Chaque année, la Chambre des représentants arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutefois, la Chambre des représentants et le Sénat fixent annuellement, chacun en ce qui le concerne, leur dotation de fonctionnement.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 175

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, fixe le système de financement pour la Communauté française et pour la Communauté flamande.

Les Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes.

Art. 177

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, fixe le système de financement des

régions.

Les Conseils de région déterminent, chacun pour ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes par les règles visées à l'article 134.

Art. 180


Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi. Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. La Cour exerce également un contrôle général sur les opérations relatives à l'établissement et au recouvrement des droits acquis par l'État, y compris les recettes fiscales. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis à la Chambre des représentants avec les observations de la Cour des comptes.

Cette Cour est organisée par la loi.

Art. 181

§ 1^o. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

§ 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

 *Vrai ou faux ? Note le n° d'article qui justifie ta réponse*

1. Des lois fixent le système de financement pour les Communautés et des Régions mais les Conseils des Communautés et des Régions règlent leurs propres affectations de recettes
2. La Cour des comptes a une place centrale dans le contrôle du budget de l'Etat.
3. Le budget du pays est voté uniquement par le Roi.
4. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.
5. Un bourgmestre souhaitant financer des travaux de voirie dans sa commune, est libre de lever seul un impôt comme bon lui semble.
6. Une fois qu'un impôt est légiféré, il reste immuable dans le temps.

1.2 L'IMPOT SUR LE REVENU

1.2.1 Introduction : assiette, taux et recouvrement

Un impôt se caractérise par 3 éléments :

1. **l'assiette de l'impôt** désigne la matière imposable servant de base au calcul de l'impôt. Citons par exemple le revenu, le patrimoine, les biens de consommation.
2. **Le taux de l'impôt** est le pourcentage appliqué à l'assiette. Si plusieurs taux existent pour des valeurs différentes de l'assiette, ils s'inscrivent dans un barème d'imposition (nous y reviendrons)
3. **Le recouvrement de l'impôt** désigne les modalités de perception de l'impôt

Dans ce chapitre, nous étudierons l'assiette « revenu ».

1.2.2 L'importance de l'impôt sur le revenu en termes absolus et relatifs


Observation du tableau émis par le SPF Finances


Ce tableau offre un aperçu de l'évolution des diverses recettes d'impôts durant la période 2012-2013. Il s'agit ici de recettes avant affectation vers les autres niveaux de pouvoirs supranationaux, régionaux, locaux ou autres.

http://www.docufin.fgov.be/intersalgfr/thema/stat/Stat_ontvangsten_fed.htm

RECETTES FISCALES TOTALES (en millions d'euros)

12 mois	2012	2013	ECART (%)
Impôts directs	53.847,3	56.542,8	5,0%
dont:			
- taxes routières	788,0	781,3	-0,8%
- précompte mobilier	3.605,4	4.646,9	28,9%
- versements anticipés	9.336,5	9.459,3	1,3%
- rôles personnes physiques	-5.410,9	-5.080,7	
- rôles sociétés	3.788,4	3.786,1	-0,1%
- précompte professionnel	41.095,1	42.294,6	2,9%
Impôts indirects	43.218,7	43.211,0	0,0%
dont:			
- douanes	2.088,1	1.978,0	-5,3%
- accises et divers	7.501,5	7.600,8	1,3%
- droits d'enregistrement	3.863,0	4.004,6	3,7%
- T.V.A. "pure"	26.831,6	26.709,7	-0,5%
- taxes sur les opérations d'assurances	1.930,4	1.834,3	-5,0%
Recettes fiscales courantes	97.066,0	99.753,8	2,8%
Droits de succession	2.251,3	2.848,1	26,5%
Recettes fiscales totales	99.317,3	102.601,8	3,3%

 Repère et surligne les différentes catégories d'impôts sur le revenu ainsi que les taxes y assimilées.

 Entoure le total des recettes fiscales 2013.

 Identifie la part relative des recettes des contribution directes et indirectes

 Dessine un graphique de la répartition des recettes fiscales et tires-en des conclusions générales.

 Comment ont évolué les recettes fiscales de 2012 à 2013?

1.2.3 Les quatre impôts sur les revenus

Le Code des impôts sur les revenus 1992 distingue quatre catégories d'impôts sur les revenus:

1. un impôt sur le revenu global des habitants du royaume, **dénommé impôt des personnes physiques (IPP)** ;
2. un impôt sur le revenu global des sociétés résidentes, dénommé **impôt des sociétés (ISOC)**;
3. un impôt sur les revenus des personnes morales belges autres que les sociétés, dénommé **impôt des personnes morales (IPM)** ;
4. un impôt sur les revenus des non-résidents, dénommé **impôt des non-résidents (INR)**.

1.2.3.1 L'impôt des personnes physiques

L'impôt des personnes physiques

- frappe le revenu global des habitants du royaume (ou résidents), c'est-à-dire des personnes physiques qui ont établi en Belgique leur domicile (inscrits donc au RN) ou le siège de leur fortune (endroit à partir duquel une personne gère ses biens).
- sur la base de leur revenu mondial.

En principe, peu importe donc que ces revenus soient d'origine belge ou étrangère. La Belgique a toutefois conclu de nombreuses conventions internationales visant à prévenir la double imposition, c'est-à-dire la taxation d'un même revenu par deux États.

Exemple

1.2.3.2 L'impôt des sociétés

L'impôt des sociétés vise le revenu global des sociétés résidentes. Pour être considéré comme société résidente, il faut:

- avoir la personnalité juridique;
- se livrer à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif;
- avoir son siège social, son principal établissement, son siège de direction en Belgique.

1.2.3.3 L'impôt des personnes morales

L'impôt des personnes morales s'applique

- aux personnes morales belges autres que les sociétés.
- qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif
- tel est également le cas pour les collectivités publiques (État, Communautés, Régions, provinces, communes, ...) qui ne poursuivent pas non plus un but lucratif.

Toutes les associations sans but lucratif ne sont pas soumises à l'impôt des personnes morales. Il peut en effet se produire qu'une a.s.b.l. exerce en fait une exploitation lucrative (dancing, discothèque,...) et soit dès lors assujettie à l'impôt des sociétés.


1.2.3.4 L'impôt des non-résidents

L'impôt des non-résidents atteint les diverses catégories de non-résidents:

- les non-habitants du Royaume qui ont des revenus en Belgique;
- les sociétés étrangères, c'est-à-dire celles qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration;
- les personnes morales étrangères.
- Comme les impôts présentent un caractère territorial, l'impôt des non-résidents ne frappe bien sûr **que les revenus ayant un lien avec la Belgique**.

Remarques : Le système de l'impôt sur les revenus est organisé de telle manière que tout contribuable est soumis à un de ces impôts et à un seul. Il n'est donc pas possible d'être en même temps soumis à deux de ceux-ci.

Certaines taxes sont assimilées aux impôts sur les revenus. Voir tableau page ...

 Exercices :

1. Monsieur & Madame Vandamme, Belges vivant en Belgique, possèdent un portefeuille de titres au grand-duché de Luxembourg. Les revenus que leur procurent ces titres sont-ils taxables en Belgique? Justifiez votre réponse.
2. Votre voisin estime que l'Etat échappe aux impôts sur les revenus. A-t-il raison? Expliquez.
3. Monsieur Lebrun n'est plus domicilié en Belgique mais son nom figure toujours dans le Registre national. La Belgique pourrait-elle en principe le taxer sur ses revenus d'origine française? Pourquoi?
4. Madame Machin, citoyenne belge, a créé l'ASBL Padegain qui aide les personnes handicapées à trouver du travail et y travaille bénévolement. Le but de l'association est purement philanthropique et n'a aucun caractère lucratif. Pour gagner sa vie, Madame Machin travaille comme employé dans la société Toubenef. A quels impôts sont assujetties Madame Machin et son asbl ?
5. Monsieur Bruneau habite Nice. Sa tante Marta lui a légué des terres agricoles dans la région de Namur, terres qu'il donne en location à un fermier du coin. Est-il soumis à l'impôt en Belgique ? Si oui, lequel ?

1.2.4 L'impôt, garant d'une justice sociale ?

 Ouvrons le débat...

En Belgique, on parle de **progressivité de l'impôt** : plus le revenu est élevé, plus le taux d'imposition grimpe. Il s'agit d'un système barémique* s'appliquant par tranches d'imposition
Depuis plusieurs années, les impôts baissent : les taux ont diminué et les tranches d'imposition se sont élargies. La quotité du revenu exemptée* d'impôt est en hausse

Barème d'imposition indexé

Taux	Exercice d'imposition 2006 (revenus 2005)	Exercice d'imposition 2014 (revenus 2013)	Exercice d'imposition 2016 (revenus 2015)
25%	0-7.100€	de 0 à 8.590 €	
30%	7.100-10.100	de 8.590 à 12.220	
40%	10.100-16.830	de 12.220 à 20.370	
45%	16.830-30.840	de 20.370 à 37.330	
50%	Au-delà de 30.840	Au-delà de 37.330	
Quotité exemptée	5. 780€	6.990€	

✍ Discussion : Le rôle de l'impôt dans le respect d'une justice sociale, l'impôt comme outil du processus démocratique. Rédige un maximum d'arguments et de contre-arguments!

Quelques pistes pour construire des arguments :

Ce système de progressivité de l'impôt sur le revenu est-il à ton avis un vecteur de justice sociale ou au contraire un vecteur d'injustice? Devrions-nous tous payer le même montant? Contribution? redistribution? réformes fiscales? taxer tout le monde ou juste les utilisateurs? solidarité? individualité? collectivité? qui bénéficie? TVA? imposer les fortunes?

1.3 L'IMPOT INDIRECT

1.3.1 Impôts directs et impôts indirects

Les impôts directs frappent une situation durable par sa nature. Tel est le cas, par exemple, des impôts sur les revenus, parce que l'on n'impose jamais un revenu instantané, mais le revenu de toute une période imposable (= exercice fiscal), en général une année.

Les impôts indirects sont établis, en revanche, sur des situations qui ne sont pas durables par nature. Ils sont très prisés par les gouvernements car les contribuables* réels, qui sont les consommateurs, ont moins l'impression de payer des impôts qu'avec les impôts directs.

Les droits d'enregistrement, perçus sur le transfert de propriété de certains biens, sont des impôts indirects. C'est une situation instantanée : le transfert de propriété a lieu au moment du contrat, qu'il s'agisse d'une vente, d'une donation ou d'un apport en société, par exemple.

Les droits de succession sont établis sur le transfert de patrimoine* qui résulte du décès d'une personne, qui a nécessairement lieu à un instant déterminé.

La TVA, ou est établie essentiellement sur les livraisons de biens et les prestations de services, c'est-à-dire sur des actes instantanés.

✍ Synthèse - tableau

1.3.2 Cas des droits d'enregistrement

L'article 1er du Code des droits d'enregistrement, dispose que: « L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la copie, l'analyse ou la mention d'un acte ou d'un écrit, par le receveur de l'enregistrement, dans un registre à ce destiné ou sur tout autre support déterminé par le Roi. Cette formalité donne lieu à la perception d'un impôt dénommé droit d'enregistrement». L'article 5 précise que: « L'enregistrement n'est effectué qu'après paiement des droits (...) ».

La formalité de l'enregistrement **est obligatoire pour certains actes**, comme par exemple:

- les actes des notaires, les exploits et procès-verbaux des huissiers de justice et certains jugements et arrêts des cours et tribunaux;
- les actes portant vente d'immeubles, location d'immeubles (les baux) et apport en société.

Tout autre document écrit peut être enregistré. Cet enregistrement facultatif présente l'avantage de donner à l'écrit une date certaine à l'égard des tiers.

L'obligation de faire enregistrer un contrat (vente, bail, ...) et de payer les droits d'enregistrement incombe en principe indivisiblement aux parties contractantes. En pratique, l'usage est de faire supporter les droits par l'acquéreur (en cas de vente d'immeuble). Actuellement, en ce qui concerne la location d'une habitation, c'est au propriétaire qu'incombe la tâche de faire enregistrer le bail (obligatoire mais gratuitement depuis 2007).

Selon les cas, les droits d'enregistrement seront fixes, proportionnels ou progressifs par tranches.

1.3.3 Cas de la TVA

Dans l'Union européenne, la taxe sur la valeur ajoutée, ou TVA, est une taxe à la consommation évaluée par rapport à la valeur ajoutée aux biens et services. Elle s'applique plus ou moins à tous les biens et services achetés et vendus à des fins de consommation dans la Communauté.

La TVA est perçue de façon fractionnée par un système de paiements partiels qui permet à l'assujetti (entreprises immatriculées à la TVA) de déduire de la TVA qu'il a perçue le montant de la taxe qu'il a payée à d'autres assujettis sur ses achats servant à son activité commerciale. Ce mécanisme assure la neutralité de l'impôt, quel que soit le nombre des transactions.


Si elle est versée à l'administration fiscale par le vendeur des biens, qui est "l'assujetti", elle est, dans les faits, payée par l'acheteur au vendeur puisque comprise dans le prix. Il s'agit donc d'une taxe indirecte.


Comment la TVA est-elle appliquée?

La TVA due sur toute vente est un pourcentage du prix de vente; toutefois, l'assujetti peut en déduire toutes les taxes déjà payées lors de l'étape précédente. Cela permet d'éviter une double imposition, et la taxe n'est ainsi payée que sur la valeur ajoutée à chaque étape de la production et de la distribution. De cette façon, le prix final étant égal à la somme des valeurs ajoutées à chaque stade, la TVA payée en fin de chaîne est constituée de la somme des TVA payées à chaque étape.

Les opérateurs immatriculés et assujettis à la TVA se voient attribuer un numéro et doivent faire figurer la TVA facturée aux clients sur leurs factures. De cette façon, si le client est un opérateur immatriculé, il sait combien il peut déduire à son tour, et le consommateur connaît le montant de la taxe qu'il a payée sur le produit final. Le montant correct de la TVA est ainsi versé par étapes et le système assure, dans une certaine mesure, son autocontrôle.

 *Exercice*


 Schéma perception TVA

 Exercice : vrai ou faux ?

1. L'impôt sur les revenus est un impôt direct tandis que les droits de successions sont des impôts indirects
2. Les impôts indirects sont établis sur des situations durables par nature
3. les droits de successions sont des impôts directs car ils s'appliquent à un transfert de patrimoine.
4. Les droits d'enregistrement sont obligatoires lors de la vente d'immeuble
5. La TVA est une taxe qui a comme assiette les revenus
6. Lorsque j'achète un bien de consommation, je dois en payer la TVA directement à l'administration fiscale.
7. Une société déduit la TVA qu'elle a payée sur les biens de consommations intermédiaires de celle qu'elle « touche » sur la vente de ses produits.
8. Une société doit toujours indiquer le montant de la TVA sur ses factures de ventes.

1.3.3.1 Le rôle des accises et de la TVA dans le prix des carburants

Décomposition du prix des carburants

 Lecture du tableau ci-dessous (source : <http://www.petrofed.be>)

 Graphique

 Synthèse

Date application	EUR/l		EUR/l		EUR/l	
	31/01/06		25/01/06		04/02/06	
	Essence	%	Diesel BTS	%	GPL	%
Prix de Base	0,381	28,09%	0,404	37,45%	0,281	53,67%
Marge et coûts de distribution et de stockage	0,147	10,87%	0,146	13,57%	0,152	28,98%
Accises	0,592	43,69%	0,341	31,62%	0,000	0,00%
TVA	0,235	17,36%	0,187	17,36%	0,091	17,36%
Prix Consommateur						
TVAC	1,355	100,00%	1,078	100,00%	0,523	100,00%

1.3.4 Les droits de succession, forme d'impôt sur le capital


L'impôt sur le capital a pour assiette la possession de biens.


Si ce type d'impôt se calcule sur la fortune, ce sont les revenus produits par cette fortune qui servent en fait à l'acquitter. Sous peine d'épuiser la base imposable, le taux de l'impôt sur la fortune doit dès lors demeurer faible.

Aucun impôt ne frappe directement la fortune en Belgique.

Lors du décès d'une personne physique, on y taxe cependant la fortune par le biais des droits de succession. Ici, c'est le transfert d'argent qui donne lieu à l'impôt.

1.3.4.1 Principes des droits de succession

 *Surligne les informations essentielles de l'article suivant.*

 *Vrai ou faux ?*

1. Les droits de succession à payer par un héritier habitant Namur et par son frère habitant Anvers sont calculés selon des % différents à cause du lieu de leur domicile.
2. Les droits de succession sont progressifs et se calculent selon des tranches d'imposition
3. Si j'hérite 100.000€ de mon voisin ou de mon frère, je payerai les mêmes droits de succession en supposant que nous habitons tous 3 la même région.
4. A Bruxelles, époux et cohabitants légaux (étant en règle de déclaration de cohabitation) payent les mêmes droits en termes de succession.
5. On calcule les droits sur le total de l'actif de la succession.

Les droits de succession

Si les droits de succession font peur à de nombreuses personnes, bien peu ont une idée de ce qu'ils devraient effectivement payer en cas d'héritage. Le fait qu'il s'agit d'une compétence régionale et que les trois régions du pays ont modifié l'ancienne loi fédérale n'arrange pas la situation.

Retrouvez les tableaux complets en page 3 du supplément BH Plus.

1. La Wallonie, Bruxelles et la Flandre appliquent des taux différents

Il s'agit d'une matière régionale, les régions peuvent donc librement fixer le taux des droits de succession.

Lors d'une succession, seront applicables les taux de la région dans laquelle le défunt a eu son domicile fiscal (et non son domicile légal) le plus longtemps au cours des cinq dernières années.

L'endroit où sont domiciliés les héritiers, l'endroit où se situent les immeubles et l'endroit où le défunt est décédé sont donc sans importance.

Par domicile fiscal, on entend l'endroit où le défunt avait établi son habitation effective, réelle, permanente, sa famille, son centre d'activité et le siège de ses affaires ou occupations.

2. Plus le montant de la succession est élevé, plus le taux des droits de succession augmente

Les trois régions ont adapté un taux progressif par tranches de succession : la première tranche est taxée au taux le moins élevé et reste taxée à ce taux, même si le montant total de la succession est plus élevé. Pour un montant donné, il est donc impossible de donner le taux qui sera appliqué à l'ensemble de la succession : il faudra additionner les différents montants par tranche.

3. Plus le degré de parenté est éloigné, plus le taux est élevé

C'est en ligne directe (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants), entre époux ou entre cohabitants, que les droits de succession sont les moins élevés. Entre frères et sœurs, le taux est déjà plus important, et ainsi de suite jusqu'à la catégorie des autres personnes (qui ont parfois un lien de parenté, mais plus éloigné que les catégories prévues) pour lesquelles le taux est vraiment très élevé.

4. Les droits de succession peuvent être calculés sur votre part uniquement ou sur l'ensemble de la succession

Dans la plupart des cas, les droits de succession seront calculés séparément sur la part de chaque héritier. Ceci est plus intéressant pour eux car le montant total de l'héritage est divisé en plus petites parts. Comme le taux des droits de succession est progressif, ceux-ci seront moins élevés s'ils sont calculés sur plusieurs parts. En Wallonie, le calcul se fait toujours de cette manière. En Flandre et à Bruxelles, cette méthode est appliquée en ce qui concerne la ligne

directe, les époux et les cohabitants, ainsi qu'entre frères et sœurs (« tranche de part nette » dans nos tableaux).

Dans certains cas, par contre, les droits de succession sont calculés sur la totalité de la succession et ensuite répartis entre les héritiers en fonction du montant de leurs parts respectives. Cette méthode est moins avantageuse pour les héritiers car ils subissent la progressivité de l'impôt, même s'ils n'héritent que d'un petit montant. Cette méthode est appliquée en Flandre et à Bruxelles pour les héritages entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, ainsi qu'entre toutes autres personnes d'un degré de parenté plus éloigné ou qui ne sont pas parents (« tranche d'imposition » dans nos tableaux).

5. Les droits de succession sont parfois calculés séparément sur les meubles et les immeubles

En Flandre uniquement et seulement pour les héritages en ligne directe, entre conjoints et cohabitants, les droits de succession sont calculés séparément sur les biens meubles et sur les biens immeubles. Le calcul se fait donc sur des montants moindres, ce qui est avantageux pour les héritiers, puisqu'ils évitent en partie la progressivité de l'impôt.

6. L'immeuble familial est parfois moins taxé

A Bruxelles et en Wallonie, un tarif moins élevé est appliqué en ce qui concerne l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès, si cet immeuble est recueilli par un héritier en ligne directe, par le conjoint ou le cohabitant du défunt (voir tableau). Ce tarif préférentiel reste applicable même dans le cas où le défunt n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble pour cause de force majeure, par exemple parce qu'il a dû entrer en maison de repos.

7. Le cohabitant paie les mêmes droits de succession que le conjoint, mais attention à la définition

Dans les trois régions du pays, le cohabitant est assimilé au conjoint en ce qui concerne les droits de succession, mais les trois régions ont donné une définition différente du cohabitant. Il s'agit :

- en Wallonie, du cohabitant qui a fait une déclaration de cohabitation légale depuis au moins un an au moment du décès;
- à Bruxelles, du cohabitant qui a fait une déclaration de cohabitation légale;
- en Flandre, du cohabitant qui a fait une déclaration de cohabitation légale ou du cohabitant de fait qui cohabite depuis au moins un an au moment du décès.

8. Les droits sont dus sur l'actif de la succession

Les droits de succession sont calculés sur l'actif de la succession, c'est-à-dire l'universalité des biens du défunt (ses immeubles, son argent, ses titres, ses comptes en banque, les meubles meublants, bijoux, antiquités,...) moins les dettes (généralement, les frais de dernière maladie, les frais de funérailles, les impôts encore à payer, les financements en cours).

Les capitaux touchés en vertu d'une assurance-vie individuelle sont, dans la plupart des cas, soumis aux droits de succession (mais il y a des exceptions). Par contre, les capitaux touchés en vertu d'une assurance-groupe, ne sont pas soumis aux droits de succession.

9. Il faut savoir qui hérite de quoi

Pour pouvoir calculer les droits de succession, il faut commencer par évaluer la succession du défunt. Et, s'il était marié, il faut commencer par liquider le régime matrimonial. Supposons un couple marié sous le régime légal et qui ne possède que des biens communs : au décès de Monsieur, la communauté est partagée : une moitié en revient à Madame en vertu de son régime matrimonial. Comme il ne s'agit pas de la succession de Monsieur, il n'y a pas de droits de succession à payer sur cette moitié.

L'autre moitié de la communauté constitue l'actif successoral de Monsieur. Cette moitié sera partagée entre les héritiers et c'est sur cette moitié que les droits de succession sont dus.

Dans cet exemple, la liquidation du régime matrimonial est fort simple, mais les choses peuvent être nettement plus compliquées si les époux ont des biens propres, s'ils ont prévu des clauses particulières dans leur contrat de mariage, s'ils sont mariés sous un régime de séparation de biens avec parfois des clauses d'attribution de certains biens au conjoint, etc...

Difficulté supplémentaire : certaines donations effectuées par le défunt dans les trois ans précédant son décès doivent être rajoutées à l'actif de la succession. Il s'agit, par exemple, des dons manuels ou donations indirectes par virement bancaire pour lesquels des droits d'enregistrement n'ont pas été perçus au moment de la donation. D'autres donations (plus précisément les donations notariées d'immeubles réalisées par le défunt dans les trois ans précédant son décès) doivent être rajoutées à l'actif de la succession mais uniquement pour déterminer le taux à appliquer. Les droits d'enregistrement ayant déjà été perçus sur cette donation notariée, ils seront déduits des droits de succession à payer.

10. Certains héritiers bénéficient d'une réduction, d'une exemption ou d'un abattement

En Flandre, les héritiers en ligne directe, le conjoint ou le cohabitant peuvent bénéficier d'une réduction si leur part d'héritage ne dépasse pas 50 000 euros. Pour les autres héritiers, certaines réductions sont prévues si le montant de l'héritage ne dépasse pas 75 000 euros.

A Bruxelles et en Wallonie, une certaine tranche de la succession est exemptée de droits, lorsqu'il s'agit d'une succession en ligne directe, entre conjoints ou entre cohabitants.

A Bruxelles : la première tranche de 15 000 euros, en Wallonie, la première tranche de 25 000 euros si la part recueillie par cet héritier ne dépasse pas 125 000 euros, la première tranche de 12 500 euros dans les autres cas.

Dans les deux régions, cet abattement est augmenté :

- pour les enfants du défunt, de 2 500 euros par année entière restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans;
- pour le conjoint ou le cohabitant survivant, de la moitié des abattements dont bénéficient ensemble les enfants communs.

Deux exemples chiffrés

- Robert a 66 ans et Annie 65. Ils ont deux enfants, mariés avec un enfant chacun.

Robert et Annie se sont mariés sans contrat de mariage, ils sont donc soumis au régime légal. Ils ne possèdent que des biens communs : leur maison d'habitation : 400 000 euros, un appartement à la mer : 200 000 euros, des titres et comptes pour un total de 400 000 euros.

Robert se demande ce que paierait sa famille en droits de succession s'il venait à décéder.

N'ayant pas de biens propres, sa succession comprend la moitié du patrimoine commun, soit 500 000 euros.

La succession sera partagée comme suit : Annie reçoit l'usufruit sur toute la succession, les enfants se partagent la nue-propiété.

Les règles fiscales de conversion de l'usufruit donnent le résultat suivant :

Part nette d'Annie : 160 000 euros

Part nette de chaque enfant : 170 000 euros

Droits de succession à payer			
	En Wallonie	A Bruxelles	En Flandre
Par Annie	10 245 €	9 632 €	8 400 €
Par chaque enfant	11 565 €	10 424 €	9 300 €
Total pour la famille	33 375 €	30 480 €	27 000 €

- Jacques et Hélène (55 et 50 ans), quant à eux, ont un patrimoine plus modeste : une maison : 250 000 euros et quelques biens mobiliers, argent et titres : 150 000 euros. Ils sont également mariés sous le régime de communauté de biens et ils ont également deux enfants.

Si Jacques décède, sa succession comprendra la moitié du patrimoine commun, soit 200 000 euros.

La succession sera partagée comme suit : Hélène reçoit l'usufruit sur toute la succession, les enfants se partagent la nue-propiété.

Les règles fiscales de conversion de l'usufruit donnent le résultat suivant :

Part nette d'Hélène : 104 000 euros

Part nette de chaque enfant : 48 000 euros

Droits de succession à payer			
	En Wallonie	A Bruxelles	En Flandre
Par Hélène	4 100 €	4 599 €	4 020 €
Par chaque enfant	1 000 €	784 €	1 420 €
Total pour la famille	6 100 €	6 167 €	6 860 €

1.3.4.2 Le calcul des droits

Récapitulons quelques règles de base

L'article 1er du Code des droits de succession, dispose que: « Il est établi un droit de succession sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du royaume».

Comme l'indique cet article, les droits ne sont dus que sur **l'actif net** de la succession, c'est-à-dire l'ensemble des biens formant l'actif dont il y a lieu de déduire les dettes figurant à son passif.

L'actif de la succession

L'actif comprend l'universalité des biens qui font partie de la succession, et ce quelle que soit leur nature (biens meubles et immeubles) et leur situation (biens situés en Belgique ou à l'étranger).

L'article 19 du Code des droits de succession fixe le mode d'évaluation de ces biens: «La valeur imposable des biens composant l'actif de la succession d'un habitant du royaume (...) est la valeur vénale au jour du décès, à estimer par les déclarants».

Deux particularités doivent être soulignées en ce qui concerne les actions et obligations: Les valeurs mobilières (actions et obligations) doivent être évaluées d'après le prix courant des effets publics cotés en Bourse, que le Moniteur belge publie chaque mois.


Certaines donations effectuées par le défunt dans les trois ans précédant son décès doivent être rajoutées à l'actif de la succession. Il s'agit, par exemple, des dons manuels ou donations indirectes par virement bancaire pour lesquels des droits d'enregistrement n'ont pas été perçus au moment de la donation.

D'autres donations (plus précisément les donations notariées d'immeubles réalisées par le défunt dans les trois ans précédant son décès) doivent être rajoutées à l'actif de la succession mais uniquement pour déterminer le taux à appliquer. Les droits d'enregistrement ayant déjà été perçus sur cette donation notariée, ils seront déduits des droits de succession à payer

Le passif de la succession

Le passif admissible dans la succession d'un habitant du royaume se borne aux dettes du défunt existantes au moment du décès et aux frais funéraires.

Pour éviter des abus, le Code des droits de succession ne permet cependant pas la déduction de dettes uniquement reconnues par le testament du défunt.

 Exercice

Marie, 50 ans, est enfant unique, son père vient de mourir. Sa mère est décédée il y a 5 ans. Marie hérite seule de tous les biens de son père.

Son père lui avait donné l'année passée, devant notaire, un appartement à la mer acheté il y a 10 ans pour un montant correspondant à 50.000 € et valant actuellement 60.000 € ;

L'enterrement a coûté 2.000€

Son père lui lègue son appartement (100.000€), sa voiture (valeur d'achat : 15.000€, valeur actuelle 8.000€), du mobilier (valeur 50.000), des actions (valeur d'achat : 3.000€, valeur actuelle : 5.000€)

Des factures de charges étaient encore impayées au moment du décès (500€)

Un ami avait une dette de 1000€ envers son père et ne l'avait pas encore remboursé lors du décès

L'année dernière, Marie avait reçu de son père une somme de 5.000€.

Le père de Marie avait un crédit en cours et lui restait encore 2.000€ à rembourser.

1. A quelle valeur s'élève l'actif successoral ?
2. A quelle valeur s'élève le passif successoral ?
3. Quel est l'actif net de la succession ?
4. Quel montant sera comptabilisé dans l'actif mais dont le montant sera déduit des droits de succession à payer.

1.4 LA PRESSION FISCALE

1.4.1 La pression fiscale en Belgique

TABLEAU 1 DÉPENSES, RECETTES, SOLDE ET DETTE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES SELON LA PROCÉDURE DES DÉFICITS EXCESSIFS ¹					
(en millions d'euros)					
	2009	2010	2011	2012	2013
Dépenses totales	182.793	186.833	197.209	206.841	208.239
(en % du PIB)	(53,7)	(52,5)	(53,4)	(55,0)	(54,6)
Dépenses primaires	170.431	174.809	185.013	194.087	196.148
(en % du PIB)	(50,0)	(49,1)	(50,1)	(51,6)	(51,4)
dont:					
Rémunérations	43.485	44.722	46.508	48.325	49.995
Prestations sociales	85.989	88.448	92.747	97.583	101.157
Charges d'intérêts	12.362	12.024	12.196	12.755	12.091
(en % du PIB)	(3,6)	(3,4)	(3,3)	(3,4)	(3,2)
Recettes totales	163.847	173.205	183.049	191.606	198.316
(en % du PIB)	(48,1)	(48,7)	(49,6)	(51,0)	(52,0)
dont:					
Recettes fiscales et parafiscales	145.640	153.508	160.945	168.360	174.567
(en % du PIB)	(42,8)	(43,2)	(43,6)	(44,8)	(45,8)
Solde de financement	-18.946	-13.627	-14.161	-15.235	-9.924
(en % du PIB)	(-5,6)	(-3,8)	(-3,9)	(-4,1)	(-2,6)
Solde primaire	-6.585	-1.603	-1.965	-2.480	2.168
(en % du PIB)	(-1,9)	(-0,5)	(-0,5)	(-0,7)	(0,6)
Dettes publiques (définition Maastricht)	329.024	343.725	366.249	380.157	387.159
(en % du PIB)	(96,6)	(96,6)	(99,2)	(101,1)	(101,5)

<http://www.nbb.be/doc/DQ/F/DQ3/HISTO/NFCO13.PDF>


 Exploitation orale du tableau + notes

 Questionnements - débat

1. Quel est l'objectif de la politique fiscale d'une nation?
2. Etablis un lien entre la pression fiscale et l'emploi ou les investissements.

1.4.2 Évolution de la pression fiscale dans l'UE

tableau « Recettes fiscales»; Évolution de la fiscalité dans l'Union européenne
Communiqué d'Eurostat du 16 juin 2014

 Exploitation orale du tableau + notes

	recettes fiscales en % du PIB			Recettes fiscales par grands types d'imposition, en pourcentage des recettes fiscales totales*:								
				Travail			Consommation			Capital		
	2002	2011	2012	2002	2011	2012	2002	2011	2012	2002	2011	2012
UE28**	38,8	38,8	39,4	50,8	50,9	51	28,8	28,9	28,5	20,7	20,4	20,8
ZE18**	39,5	39,5	40,4	53	53,3	53,3	27,4	27,3	26,8	19,8	19,8	20,2
Belgique	45,2	44,2	45,4	54,9	54,6	53,9	24,2	24,1	23,7	20,6	20,8	22
Bulgarie	28,5	27,3	27,9	41,8	33,8	32,9	41,6	51,9	53,3	16,6	14,3	13,8
Rép.tchèque	34,6	34,6	35	52,9	51,9	51,7	27,9	32,9	33,4	19,3	15,2	14,9
Danemark	47,9	47,7	48,1	54,5	51,3	51	33	31,5	31	12,8	17,6	18,4
Allemagne	38,9	38,5	39,1	60,7	56	56,6	26,8	28,2	27,6	12,5	15,8	15,9
Estonie	31	32,3	32,5	54,5	52,1	51	38,4	41,3	41,9	7,1	6,6	7,1
Irlande	28,3	28,2	28,7	35,3	43	42,7	38,8	34,8	34,8	26	22,2	22,5
Grèce	33,7	32,4	33,7	38,3	36,5	41,9	36,7	38,6	36,3	25	25	21,8
Espagne	34,1	31,8	32,5	48,1	55	53	27,7	26,8	26,5	25,7	20,9	22,9
France	43,3	43,7	45	51,5	52,3	52,3	26,2	25,2	24,7	22,9	23,2	23,6
Croatie	37,9	35,3	35,7	38,9	41,4	40,7	50,5	47,3	49,1	10,7	11,3	10,3
Italie	40,5	42,4	44	49,9	52	51,1	26,1	25,3	24,7	23,9	22,7	24,2
Chypre	30,9	35,3	35,3	32,5	35,7	37,1	38,5	36,2	36,8	29	28,1	26,1
Lettonie	28,6	27,6	27,9	51,7	50	49	36,7	38,3	38,4	11,6	11,7	12,6
Lituanie	29,1	27,4	27,2	50,8	46,4	46,5	40,1	41,1	39,8	9,7	12,7	13,9
Luxembourg	39,3	38,2	39,3	38,5	44,2	44,3	27,3	27,8	28,1	34,2	28	27,5
Hongrie	38	37,3	39,2	50,3	47,3	46,4	37	39,1	40	12,6	13,6	13,5
Malte	30	33	33,6	36,9	33,5	34,6	39,3	40,2	38,8	23,8	26,3	26,6
Pays-Bas	37,7	38,6	39	49,7	56,3	57,5	30,2	28,8	28,3	20,1	14,9	14,2
Autriche	43,6	42,2	43,1	55,2	56,7	57,4	28,5	27,9	27,6	16,5	15,6	15,2
Pologne	32,7	32,3	32,5	41,1	38,4	40,4	36,3	39,1	36,3	23,7	22,9	23,7
Portugal	31,4	33,2	32,4	37,7	41,7	41,4	38,1	36,6	37,4	24,2	21,6	21,1
Roumanie	28,1	28,4	28,3	43,9	39,3	40	38,9	44,2	45,1	17,2	16,4	15
Slovénie	37,8	37,2	37,6	54,3	52,2	52,5	36,1	37,3	37,9	9,7	10,6	9,8
Slovaquie	33	28,6	28,3	45,8	44,1	45,4	32,7	36,2	33,4	21,4	19,7	21,2
Finlande	44,7	43,7	44,1	52,2	52,3	53,2	29,9	32,3	32,4	17,9	15,4	14,3
Suède	47,5	44,4	44,2	62,5	57,5	58,6	26,7	28,9	28,4	10,8	13,7	13
Royaume- Uni	34,8	35,8	35,4	38,6	39,1	38,9	33	33,2	33,8	28,4	27,7	27,4

** Les agrégats UE28 et ZE18 sont calculés comme des moyennes pondérées par le PIB des États membres.
: Données non disponibles

source:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/gen_info/economic_analysis/tax_structures/2014/pr_92-2014_fr.pdf

Le ratio des recettes fiscales sur le PIB mesure la **charge fiscale globale** comme étant le montant total des impôts et des cotisations sociales effectives obligatoires en pourcentage du PIB. Cet indicateur est largement utilisé pour mesurer la charge fiscale globale.

Article de presse : *La pression fiscale s'est alourdie en Belgique*

La pression fiscale continue sa progression tant à l'échelle belge qu'europpéenne.

La pression fiscale en Belgique a atteint 45,4% du produit intérieur brut (PIB) en 2012, en hausse de 1,2% par rapport à l'année précédente, a annoncé lundi Eurostat dans un communiqué. La Belgique ressort ainsi parmi les pays où la charge fiscale est la plus élevée.

Les taxes sur le travail constituaient en 2012 53,9% (-0,7%) des recettes fiscales en Belgique, celles sur la consommation 23,7% (-0,4%) et celles sur le capital 22% (+1,2%).

Au sein de l'Union européenne, la proportion des recettes fiscales par rapport au PIB a aussi augmenté. Le ratio des recettes fiscales (soit le montant total des impôts et des cotisations sociales) en pourcentage du PIB s'est établi à 39,4% en 2012 dans l'UE contre 38,8% l'année précédente. Dans la zone euro, le ratio est passé de 39,5% à 40,4%.

Parmi les pays où la charge fiscale a le plus augmenté en un an figure la France, où elle est passée de 43,7% à 45,0%. De manière générale, la charge fiscale diffère sensiblement d'un pays à l'autre, relève Eurostat: elle va de 27,2% en Lituanie à 48,1% au Danemark.

Parmi les pays où la charge fiscale est la plus élevée, outre le Danemark et la France, figurent la Belgique (45,4%), la Suède (44,2%), la Finlande (44,1%) ou l'Italie (44,0%).

La taxation du travail représente la principale source de recettes fiscales dans presque tous les pays de l'UE. Les proportions les plus élevées ont été observées en Suède (58,6%), aux Pays-Bas (57,5%), en Autriche (57,4%) et en Allemagne (56,6%).

Les taxes sur la consommation ont été la principale source de recettes fiscales en 2012 en Bulgarie (53,3%) et en Croatie (49,1%). A l'autre bout de l'échelle figurent la Belgique, la France et l'Italie (24,7% chacune).

Enfin, les impôts sur le capital ont représenté la plus petite proportion des recettes fiscales dans tous les pays européens en 2012. La proportion n'a dépassé 25% que dans quelques pays: le Luxembourg (27,5%), le Royaume-Uni (27,4%), Malte (26,6%) et Chypre (26,1%).

AFP, Belga source: http://www.lecho.be/actualite/economie_politique_economie/

La _pression_fiscale_s_est_alourdie_en_Belgique.9513437-3167.art (16 juin 2014 - téléchargé le 7 août 2014)

 *Questionnements - débat*

1. Quelle serait la conséquence négative résultant de trop grandes différences de taux d'imposition entre les pays de l'UE ?
2. En Belgique, sur quelle assiette se concentre davantage la pression fiscale ?


 *synthèse*

1.4.3 S'orientent-ils vers une harmonisation fiscale au sein de l'UE ?

Avant de répondre à cette question, il convient de se demander quel indicateur est utilisé comme instrument de comparaison.

Nous avons vu dans le chapitre précédent que les politiques fiscales diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre. En effet, chaque Etat choisit ses taux d'imposition selon sa politique économique et donc, par conséquent, les charges fiscales globales varient beaucoup d'un pays à l'autre. On observe donc l'absence d'harmonisation fiscale à l'échelle de l'Union européenne, voire parfois une certaine concurrence.

 *Que signifie donc une charge fiscale élevée pour les citoyens ?*

 *exemples de politiques fiscales*

En matière d'harmonisation fiscale*, l'Union européenne a néanmoins accompli des progrès significatifs ces dernières années. Des mesures européennes visent depuis 2003 à **lutter contre la concurrence fiscale dommageable**.

- (1) Elles ont conduit à la négociation d'un « **Code de bonne conduite** » pour la fiscalité des entreprises. Ainsi les Etats membres se sont engagés
- à s'abstenir d'instaurer toute mesure fiscale dommageable et
 - à modifier les lois ou pratiques réputées préjudiciables en appliquant les principes du code.

Les **critères qui permettent de déceler des mesures potentiellement dommageables** sont notamment :

- un niveau d'imposition effective nettement inférieur au niveau général du pays concerné ;
- des facilités réservées aux non-résidents ;
- l'octroi d'avantages fiscaux même en l'absence de toute activité économique réelle ;
- des règles pour la détermination des bénéfices des entreprises faisant partie d'un groupe multinational qui divergent des normes généralement admises au niveau international, notamment de celles approuvées par l'OCDE.

Notons que ces mesures n'imposent pas de minimum en-dessous duquel un pays ne serait autorisé à baisser sa fiscalité sur les entreprises.

- (2) Une **directive relative à la fiscalité de l'épargne (la taxation des intérêts de l'épargne et des placements collectifs)** est entrée en vigueur en 2005.

Chaque Etat membre doit informer les autres des intérêts versés à partir de cet Etat membre à des particuliers résidant dans d'autres Etats membres. Ainsi, à quelques exceptions près, tous les membres de l'Union européenne doivent appliquer un échange automatique d'informations sur les revenus de l'épargne des non-résidents.

 *Conclusion*

Quelques questions de réflexion à préparer

1. La pression fiscale est-elle plus importante pour les nouveaux ou pour les anciens membres de l'UE ? justifie.
2. Que mesure le ratio des recettes fiscales sur le PIB ?
3. Quel est l'avantage de diminuer la pression fiscale ? Quel en est l'inconvénient ?
4. Caractérise le rapport charge fiscale / PIB en Belgique par rapport à la moyenne européenne.
5. Peut-on considérer la pression fiscale comme une entrave à l'activité économique ? Argumente.
6. Pourquoi la diversité des taux d'imposition pourrait-elle engendrer une concurrence déloyale entre les Etats ?
7. De quels domaines de concurrence fiscale parle-t-on ?
8. Dans quel but a-t-on mis sur pied la directive sur l'épargne ?

1.5 LA FRAUDE FISCALE ET L'ÉVASION FISCALE

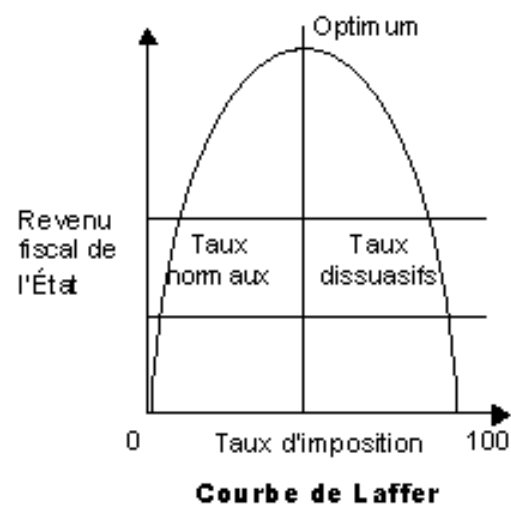
Devoir par groupes de 2 élèves. Au départ d'une recherche (livres, presse, Internet, reportages), constituer un exposé avec support power point (entre 15 et 25 diapos, 25 à 45 min) sur les sujets suivants: (consignes précises données en classe)

- Les paradis fiscaux dans le monde
- La fraude fiscale en Belgique
- L'évasion et l'exil fiscal
- Les mesures successives d'amnistie fiscale belge (DLU) et de lutte contre la fraude fiscale

1.6 LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA FISCALITÉ

1.6.1 La courbe de Laffer

Arthur Laffer, économiste américain, soutint dans les années '70 le principe que « **trop d'impôt tue l'impôt** ». Ce principe avait déjà été mis en valeur deux siècles plus tôt par les auteurs classiques comme **Adam Smith** qui suggérait le phénomène en écrivant : « L'impôt peut entraver l'industrie du peuple et le détourner de s'adonner à certaines branches de commerce ou de travail » ; et surtout **Jean-Baptiste Say** qui concluait « qu'un impôt exagéré détruit la base sur laquelle il porte ». Selon lui, à partir d'un certain montant, les prélèvements obligatoires (impôts) incitent les contribuables, soit à réduire leur activité, soit à frauder.



L'objectif de cette courbe (source : wikipédia) est de montrer **l'existence d'un plafond de recettes fiscales**. L'évolution des recettes fiscales est fonction du taux marginal d'imposition. L'augmentation du taux marginal d'imposition engendre,

- dans un premier temps, des recettes fiscales supplémentaires.
- Passé un point t (point où les recettes fiscales sont maximales), l'augmentation du taux d'imposition entraîne une baisse des recettes fiscales jusqu'au point où le taux d'imposition est égal à 100%.

La baisse du rendement de l'impôt s'explique, d'après les auteurs du modèle à l'origine de la courbe par la modification des comportements des agents. Deux effets contradictoires entrent en jeu:

- un **effet de substitution** qui incite un agent à diminuer son temps de travail (ce qui entraîne une baisse du volume de production et une diminution de la base d'imposition),
- un **effet de revenu** qui incite les agents à travailler plus afin de retrouver le niveau de salaire qu'il disposait avant l'augmentation des impôts.

Selon Laffer, pour des taux d'impositions élevés l'effet de substitution l'emporte sur l'effet de revenu. A partir d'un certain taux, la hausse de ce dernier ne compense plus le rétrécissement de la base d'imposition.

En outre, la hausse du taux d'imposition suscite des comportements d'évasion et de fraude fiscale à l'origine de perte de rentrées fiscales pour l'Etat.

✍ Dans la réalité, le modèle de Laffer n'est pas vraiment vérifiable puisque de nombreux paramètres doivent être pris en compte. Lesquels ?

1.6.2 Diminuer l'impôt en augmentant les recettes fiscales ?

Voici une analyse de ce paradoxe (source : <http://www.ucm.be>: Union & Actions (02/06/2006))

Fiscalité - Le paradoxe des statistiques d'Eurostat ***Il faut - encore - diminuer l'impôt***

[...] Par rapport à l'année précédente, la charge a augmenté de 0,3 % dans notre pays.

Quoi ? En pleine réforme fiscale, tant des sociétés que des particuliers, la pression fiscale augmente ? On nous aurait menti ?

Pas du tout. Le pourcentage d'Eurostat est un rapport très simple entre la masse des recettes (impôts, taxes, cotisations, redevances...) perçues dans chaque pays par les pouvoirs publics, et le PIB (l'ensemble de la richesse produite)[...].

La réduction des taux augmente le pouvoir d'achat, donc la consommation, donc l'emploi, donc les recettes, donc la "charge". [...]

✍ Rédige un commentaire argumenté sur les conséquences économiques et sociales de la fiscalité.

Une piste pour commencer : La Belgique compte parmi les pays ayant une pression fiscale très élevée. Dans quel domaine la charge fiscale est-elle la plus élevée ?

Or, la politique fiscale de ces dernières années vise à la diminution des impôts.

Relève parmi les éléments vus aux cours les arguments en faveur d'une diminution des impôts, oppose-les aux arguments contraires. Quelles pourraient être les conséquences d'une augmentation/diminution des impôts sur travail, sur les revenus des sociétés, sur les revenus du capital, sur la consommation, sur l'environnement ?

2 L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES, DE LA DÉCLARATION AU RECOUVREMENT

2.1 LA PROCEDURE D'IMPOSITION

Préparation

1. Comment mettons-nous l'Etat au courant de nos revenus afin qu'il puisse calculer l'impôt à payer ?
2. Quelles sont les trois catégories de « personnes » résidentes en Belgique visées par l'impôt ?
3. Dans quels domaines l'Etat assure-t-il sa fonction de redistribution ?
4. La redistribution ne s'effectue-t-elle qu'auprès du peuple belge ? Justifiez
5. Caractérissez la pression fiscale en Belgique. Est-ce un bien pour les citoyens ?
6. Le premier principe de l'impôt est la solidarité. Expliquez
7. L'IPP est dit « progressif ». Expliquez.
8. Est-il correct d'affirmer que si nous contribuons tous selon les mêmes règles, nous payons donc tous le même montant ? Justifiez
9. Chaque année, les pouvoirs publics déterminent un « budget ». Expliquez ce que c'est et à quoi ça sert.
10. A quels types de revenus s'applique l'IPP ?

NB : **Fiche 281.10** = fiche de rémunérations remise annuellement par l'employeur à l'employé dans le but de compléter sa déclaration d'impôt et contenant un récapitulatif des rémunérations, indemnités et pécules perçus, du précompte professionnel ou de cotisations sociales déjà prélevés.

2.1.1 Le cycle d'imposition

1. La première étape, en principe la plus agréable, est celle de la perception des revenus par le contribuable qui se voit néanmoins d'emblée, à la source, privé d'une partie de ces revenus sous forme de précomptes versés à l'Etat : précomptes mobiliers, immobiliers et professionnels.
2. Deuxième étape : la déclaration par le contribuable des revenus bruts et des frais liés à l'obtention de ces revenus vient une fois par an agréments la fin du printemps ou au plus tard le début de l'été. Cette déclaration se fait à l'aide du document «Déclaration à l'impôt des personnes physiques (IPP)».
 - Le devoir de déclaration se fait en deux épreuves : une première, obligatoire pour tous, reprend les revenus professionnels des salariés et des fonctionnaires, les pensions et allocations diverses, les revenus mobiliers et immobiliers, les revenus divers.
 - Une deuxième uniquement pour la déclaration des revenus des indépendants et professions libérales.
3. La troisième étape constitue en quelque sorte l'épreuve du détecteur de mensonges : l'administration fiscale compare les montants déclarés par les contribuables avec les données qu'elle a en sa possession : fiches de salaire, montants renseignés par l'administration de la Sécurité sociale,... Sur base de cette comparaison est calculé l'impôt dû par chaque contribuable. Ce calcul est désigné par le terme «établir le rôle», terminologie qui pourrait faire référence au rôle joué par chaque citoyen, par le biais du paiement d'impôts, dans le financement d'un environnement social, culturel, sécurisé, correct. C'est à ce stade du cycle que le rôle de gendarme anti-fraude du fisc est le plus évident. Le fantôme du

Revenus par ménage selon les Enquêtes sur le budget des ménages (en euros)										Évolution 2004/1978		
Code	Libellé	1978-79	1987-88	1995-96	1996-97	1997-98	1999	2000	2001	2002	2004	
0	REVENUS DISPONIBLES	13 963,22	18 823,00	28 840,75	31 208,66	29 448,96	32 084,33	32 672,17	32 017,35	34 084,47	35 165,28	+151,8%
1	PROVENANT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE	9 125,88	10 054,36	16 074,31	18 547,60	17 338,54	19 349,80	19 475,95	18 485,39	19 497,65	21 317,37	+133,6%
11	Provenant de l'activité principale	8 702,60	9 573,67	15 474,11	17 956,55	16 748,31	18 688,45	18 852,77	17 687,90	18 782,28	20 552,85	+136,2%
111	Revenus résultant d'une activité salariée	6 087,10	6 152,07	10 470,73	10 684,53	10 072,52	12 168,32	12 082,38	12 687,43	13 742,45	14 851,82	+144,0%
112	Pécule de vacances	499,33	439,12	752,73	668,07	630,87	551,69	657,04	678,86	719,95	806,37	+61,5%
113	Autres rémunérations du travail	385,00	379,35	876,40	602,90	588,37	735,75	713,49	650,99	747,47	706,69	+83,6%
114	Revenus cédés au ménage par un membre salarié	159,72	194,67	319,88	208,80	191,03	110,53	163,19	94,73	120,60	84,89	-46,9%
115	Revenus provenant d'une activité indépendante	1 571,45	2 408,46	3 054,37	5 792,23	5 265,52	5 124,15	5 236,68	3 565,90	3 451,81	4 103,08	+161,1%
12	Avantages en nature	67,67	80,86	93,68	153,37	327,52	383,95	388,99	544,12	470,72	538,81	+696,2%
121	accordés par l'employeur	67,67	80,86	59,17	101,49	166,75	263,91	271,94	375,92	385,64	473,49	+599,6%
122	provenant de l'activité indépendante			34,51	51,88	160,78	120,05	117,06	168,20	85,08	65,32	
13	Provenant d'activités accessoires	355,60	399,83	506,52	437,69	282,71	277,40	234,19	253,36	244,65	225,71	-36,5%
131	Autoconsommation	14,15	-16,98	50,30	17,88	16,41	54,29	41,27	36,79	46,90	28,70	+102,8%
132	Autres revenus de l'activité accessoire	341,45	416,81	456,22	419,81	246,30	223,10	192,91	216,57	197,75	197,01	-42,3%
2	PROVENANT DU PATRIMOINE	1 440,31	2 910,09	4 978,54	4 493,22	4 742,23	4 386,37	4 713,84	4 690,91	4 997,16	4 868,45	+238,0%
21	Revenus nets de biens immobiliers	1 325,64	2 534,66	4 247,06	4 198,19	4 430,30	4 157,38	4 462,38	4 483,94	4 685,26	4 693,52	+254,1%
211	Revenus bruts en espèces	374,69	729,23	842,81	604,85	725,50	680,51	800,89	751,11	783,44	831,87	+122,0%
212	Revenus fictifs du logement occupé par le propriétaire	1 546,29	2 579,80	3 736,42	3 944,08	4 064,93	4 176,87	4 038,53	4 126,51	4 206,25	4 219,91	+172,9%
213	à déduire: précompte immobilier	-87,11	-165,47	-293,58	-302,58	-303,60	-268,32	-299,83	-365,86	-278,32	-322,44	+270,2%
214	à déduire charges relatives aux biens loués	-508,23	-608,90	-38,57	-48,16	-56,54	-26,69	-77,24	-27,82	-26,11	-35,83	-93,0%
22	Revenus nets de biens mobiliers	114,68	375,43	731,48	295,03	311,93	228,99	251,49	206,97	311,90	174,93	+52,5%
3	PROVENANT D'ALLOCATIONS SOCIALES	3 683,45	6 110,68	7 605,57	7 881,17	7 114,01	8 106,47	8 267,00	8 612,80	8 831,46	8 690,21	+135,9%
31	Pensions	2 068,92	4 057,69	4 486,15	4 665,48	4 185,95	4 720,87	4 881,02	5 140,56	4 935,96	4 464,43	+115,8%
32	Allocations de chômage	328,41	633,57	1 230,54	1 119,01	995,38	920,41	1 022,07	1 089,26	1 320,83	1 492,27	+354,4%
33	Indemnités pour incapacité de travail	314,92	343,61	410,69	431,22	426,03	544,41	532,95	447,90	581,35	572,66	+81,9%
34	Allocations familiales et primes	737,58	728,98	1 049,71	1 087,37	1 037,43	1 292,04	1 216,54	1 292,80	1 263,10	1 266,72	+71,7%
35	Versements par la mutuelle	171,37	208,48	287,38	382,17	292,49	402,61	374,27	470,89	442,67	543,18	+217,0%
36	Autres allocations sociales	62,25	138,35	141,10	195,94	176,74	267,13	240,18	171,39	287,57	350,96	+463,8%
4	AUTRES REVENUS TRANSFERES	10,34	197,25	334,95	411,77	485,98	289,49	380,10	295,83	642,74	269,05	+2 502,8%
41	Transferts entre familles	32,25	111,50	-63,56	19,80	46,07	2,03	48,51	24,90	24,84	22,46	-30,4%
411	Rentes alimentaires et autres rentes reçues			132,99	121,49	124,21	153,08	161,38	138,84	178,36	189,25	
412	à déduire: rentes alimentaires versées			-196,55	-101,69	-78,14	-151,05	-112,87	-113,93	-153,53	-166,79	
42	Indemnités reçues des assurances	51,14	101,96	317,33	264,48	288,42	214,98	216,24	166,35	387,56	203,39	+297,7%
421	Assurances vie: capitaux et rentes reçus			105,31	43,10	134,84	36,11	58,60	23,34	218,51	57,13	
422	Autres assurances: indemnités reçues	51,14	101,96	212,02	221,38	163,57	178,87	157,64	143,01	169,05	146,26	+186,0%
43	Autres revenus transférés	-73,05	-16,21	81,19	127,49	141,49	72,48	115,34	104,58	230,35	43,21	-159,1%
431	Autres recettes			92,66	150,56	162,04	92,17	137,09	137,77	247,52	101,20	
432	à déduire: recettes trop perçues et argent perdu			-11,48	-23,07	-20,56	-19,69	-21,74	-33,19	-17,17	-57,99	

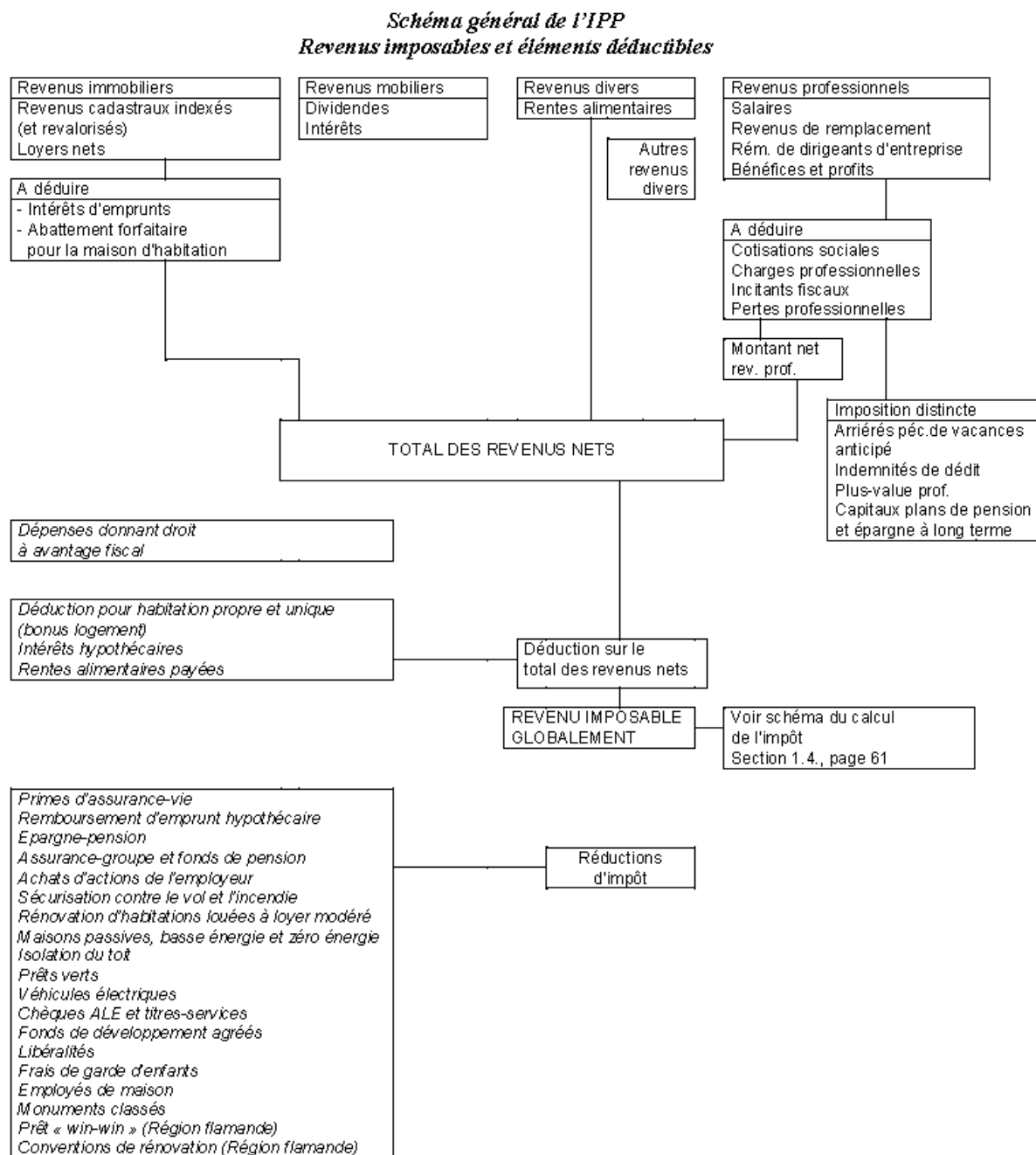
2.3 LES MODALITES DE L'IMPOSITION ET LE CALCUL DE L'IMPOT

2.3.1 Qui est imposable ?

L'impôt des personnes physiques est dû par les habitants du royaume c'est-à-dire par les personnes qui ont en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune. Sauf preuve contraire, sont considérées comme telles toutes les personnes physiques inscrites au Registre National.

2.3.2 La détermination des revenus

Les revenus imposables consistent en revenus immobiliers, mobiliers, divers et professionnels.



source: Mémento fiscal 2014

2.3.2.1 Revenus immobiliers

Les revenus imposables sont déterminés, selon le cas, **sur base du revenu cadastral ou du loyer**. Le **revenu cadastral est censé représenter le revenu annuel net de l'immeuble**. Le montant imposable diffère selon l'usage qui est fait de l'immeuble.

Le montant net s'obtient ensuite en déduisant les intérêts d'emprunt. Les intérêts d'emprunts sont déductibles s'ils se rapportent à des dettes contractées spécifiquement en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers

NB : Le cas de la maison d'habitation du contribuable est particulier : le revenu imposable est réduit par un abattement forfaitaire et il y a une imputation partielle du précompte immobilier.

2.3.2.2 Revenus mobiliers

Il s'agit des revenus de l'épargne et des placements financiers.

2.3.2.3 Les revenus professionnels

On distingue six catégories de revenus professionnels.

1. les rémunérations des travailleurs;
2. les rémunérations des dirigeants d'entreprise;
3. les bénéfices des exploitations agricoles, industrielles et commerciales;
4. les profits des professions libérales;
5. les bénéfices et profits d'activité professionnelle antérieure;
6. les revenus de remplacement: pensions, prépensions, allocations de chômage, indemnités l'assurance-maladie-invalidité, etc.

Le montant net des revenus professionnels se détermine en six étapes :

1. la **déduction des cotisations de sécurité sociale** ; Les rémunérations des travailleurs et des dirigeants d'entreprise sont imposables pour leur montant brut diminué des cotisations personnelles de sécurité sociale.
2. la **déduction des charges professionnelles réelles ou forfaitaires** ; certains frais en relation avec l'activité professionnelle sont supportés par le contribuable (ex : transport, achat de fournitures, cadeaux d'affaires, etc). Certains de ces frais sont déductibles au titre de charges professionnelles. Le contribuable peut choisir de fournir les justificatifs de ses frais et de les calculer en termes de charges réelles ou alors les faire déduire de manière forfaitaire.
3. les exonérations à caractère économique : il s'agit notamment de mesures fiscales en faveur de l'investissement et/ou de l'emploi (ex : engagement de personnel dans les PME)
4. l'imputation des pertes ;
5. l'octroi de la quote-part « conjoint aidant » et du quotient conjugal ;
6. la compensation des pertes entre conjoints.

NB : Le quotient conjugal est destiné à atténuer la charge fiscale des ménages dans lesquels un seul des conjoints bénéficie de revenus professionnels. Il consiste à octroyer "fictivement" 30 % des revenus professionnels nets imposables du conjoint qui travaille à celui qui ne bénéficie pas de revenus professionnels sans pouvoir excéder 8.560 € pour l'exercice d'imposition 2007.

2.3.2.4 Revenus divers

Ces revenus imposables rassemblent des revenus **recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle** : les rentes alimentaires « courantes », de bénéfices et profits occasionnels obtenus en dehors de toute activité professionnelle (exemple : revente d'immeubles avec plus-value, sous-location, etc.), certains prix ou subsides.

2.3.3 Les dépenses donnant droit à un avantage fiscal

Epargne, investissement immobilier et autres dépenses déductibles entièrement ou partiellement

- La **déduction pour habitation propre et unique** : La déduction couvre les intérêts d'emprunt, les remboursements en capital ou la prime d'assurance-vie reconstituant l'emprunt ainsi que la prime d'assurance du solde restant dû.
- Les **primes d'assurance-vie** : Sous certaines conditions, ces primes donnent droit à des réductions d'impôt.
- Les **remboursements d'emprunt hypothécaire** : Selon la date, le nombre d'enfants à charge et les modalités de l'emprunt, les remboursements de capital hypothécaire donnent droit à une réduction d'impôt pour épargne-logement.
- Les **intérêts** des emprunts **hypothécaires** contractés spécifiquement en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers sont déductibles des revenus immobiliers imposables.
- **L'épargne pension, assurance-groupe et fonds de pension** peuvent dans certaines conditions donner lieu à des avantages fiscaux
- certains frais de **garde d'enfants, les rentes alimentaires versées, les libéralités** (dons dépassant 30€), les **titres-services** (embauche de chômeurs pour petits travaux ménagers), et certains **travaux d'économie d'énergie**, sont déductibles partiellement ou totalement

2.3.4 Comment est calculé l'impôt ?

+ Calcul de **l'impôt selon le barème** (taux applicables 25%-30%-40%-45%-50% selon 5 tranches du revenu imposable)
 - réduction pour charges de famille (selon le nombre d'enfants)
 - réductions d'impôts pour les dépenses donnant droit à avantage fiscal
 - réduction d'impôt pour revenus de remplacement
 - réduction d'impôt pour heures supplémentaires
 = impôt de base réduit
 - réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère
 = **principal R.I.G.** (Revenu imposable globalement)
 + impôt sur les revenus imposés distinctement (ex : revenus mobiliers, revenus divers)
 = principal
 - précomptes, crédits d'impôt, versements anticipés et autres éléments imputables
 + majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés
 - bonification pour versements anticipés
 = impôt « Etat »
 + impôts régionaux et communaux
 + accroissements d'impôts (déclarations tardives, inexistantes, incomplètes, inexactes)
 = **montant exigible ou dû au contribuable**

2.4 LES MODALITES DE RECOUVREMENT

 Rappel du cycle d'imposition :

Le contribuable perçoit des revenus. Certains de ceux-ci sont déjà soumis à une perception préalable : le salaire (l'impôt est prélevé par voie du), les revenus estimés des immeubles qui sont soumis au et les intérêts et dividendes de placements soumis au

Fin juin, le contribuable fournit à l'administration fiscale la liste de tous les revenus qu'il a perçus pendant l'année civile précédente (et la liste de tout ce qui peut être déduit du calcul de l'impôt) par courrier ou par Internet (Tax-on-Web), c'est la

L'administration contrôle les données reçues et calcule l'impôt à payer par le contribuable. Le document qui détaille ce calcul est

C'est sur base de ce document que le contribuable est informé de son obligation de suppléer à l'impôt déjà partiellement payé par voie de précomptes ou, au contraire, du montant que l'administration va lui reverser si elle lui a prélevé trop d'argent.

2.4.1 De la déclaration à l'avertissement extrait de rôle

Applications :

- Visionnement de la démonstration de la déclaration d'impôt sur le site Tax-on-web
- Observation d'un formulaire « papier » de déclaration d'impôt
- Observation d'un avertissement extrait de rôle (ci-annexé)

 Les éléments de l'avertissement extrait de rôle

- 1) NN :
 - 2)
 - 3) l'exercice fiscal est :
 - 4) dans notre document, quels sont les types de montants
 - a) qui sont soumis à l'impôt ?
 - b) qui sont déduits ?
 - 5) a) qu'est-ce qu'une quotité exemptée ?
.....
b) cette quotité est-elle susceptible d'être augmentée ?si oui, dans quels cas ?
.....
 - 6) quels frais sont retirés du revenu imposable ?.....
 - 7) qu'est-ce qui donne droit ici à une réduction d'impôt ?
- Rappel : lorsque l'on contracte un emprunt pour acheter un logement (maison, appartement, etc.) et/ou une assurance-vie (obligatoire dans le cas d'un crédit hypothécaire) on peut déduire les intérêts que l'on paye à la banque. En effet, ces intérêts correspondent à une diminution du revenu et son donc déduits.
- 8) quelles taxes doit-on ajouter à l'impôt national ? (= centimes additionnels)
.....
 - 9) notre contribuable devra-t-il suppléer aux impôts déjà prélevés dans ce cas-ci ? Justifiez
.....
.....

1. date:

2.4.2 Annexe: avertissement extrait de rôle IPP



Administration générale de la FISCALITE

Exo RECETTE ST-JOSSE-TEN-NOODE
28 JARDIN BOZANGE/LESDUJUS 1000 BRUXELLES

NOM
Avenue du Contribuable

1

Avertissement-extrait de rôle Impôt des personnes physiques et taxes additionnelles

N.N. XXXXX XXX XX
N. Réf. : X X X X X X X X X X page : 1 / 5

Madame, Monsieur,

Le présent avis d'imposition-extrait de rôle vous est adressé conformément à l'article 136 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992. Veuillez lire l'information importante au verso.

Année des revenus	Exercice d'imposition (EX)	Article de rôle
2012	2013	64143641
Date d'exécution du rôle	Date d'envoi	Commune
12/02/2014	14/02/2014	EVERE

Le montant en votre faveur est

€ 2.517,30

Ce montant vous sera, en principe, versé fin AVRIL 2014 sur le numéro de compte

BEB3 XXXX XXXX XXXX XXXX BBRU BEBB

Le délai normal de deux mois en cas de remboursement est généralement prolongé en cas de succession, indivision, procuration, cession ou si vous résidez à l'étranger et que l'Administration n'a pas connaissance d'un numéro de compte ouvert à votre nom en Belgique, etc.

Vous pouvez éviter ce retard en prenant contact dans les huit jours avec le bureau de RECETTE ST-JOSSE-TEN-NOODE qui vous précisera les documents à fournir.

L'octroi d'avantages sociaux (allocation d'aides, prêt social, prime au logement, bénéfice de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé sur la base des statuts "BIM" et "OMNICO", etc) est subordonné à des conditions de revenus.

En général, vous pouvez justifier le montant de vos revenus à l'aide de votre avis d'imposition-extrait de rôle. Conservez donc ce document et ses annexes.

3
2
N. Réf. : XXXXXXXX
Revenus 2012 - EX 2013
page : 1 / 5

Résumé

Cette cotisation a été établie sur base des données qui figurent ci-après. Veuillez vérifier si ces données sont correctes.

Données et codes du formulaire de déclaration correspondant :

Code	Donnée	Code	Donnée	Code	Donnée
1018	1	1034	2	1060	1,0
1061	6,0	1084	1	1106	2.457,00
1146	5.623,80	1250	51.453,54	1252	81,85
1254	97,37	1255	97,37	1257	3,00
1286	18.508,36	1287	543,91	1288	26,4
1290	1	1370	2.930,00	1373	2
1374	1	1384	140,00	1440	1
1660	240,00	1656	74,50	1657	1.145,03
1765	0,00				

RESULTAT DU CALCUL

A VOUS REMBOURSER

€ 2.517,30

33,9

Taux moyen imposition (%)

DETAIL DU CALCUL

Détermination des revenus imposables

Revenus de biens immobiliers

R.C.	5.623,80	1106
Total	5.623,80	
Intérêts	5.623,80 -	1146
Revenu net	0,00	

Revenus professionnels

Traitements et salaires	51.453,54	1250
Arriérés	81,85	1262
Rembours. frais de déplacement	97,37	1264
Montant total	97,37 -	1255
Immunisation	3.000 -	1257
Cotisations non retenues	3.481,10 -	
Charges prof. forfaitaires		
Différence	48.051,29	
Imposable globalement	47.974,97	
Imposable distinctement		
Arriérés	76,32	

Détail du calcul (suite)

Précompte professionnel	18.508,36	1286
Cot. spéciale sécurité sociale	543,91	1287
Profits des prof. libérates, charges, offices ou autres occupations		
Recettes	240,00	1650
Cotisations sociales	74,50	1656
Autres frais professionnels	1.145,03	1657
Résultat net (négalif)	979,53	
Imposable globalement	0,00	

18.508,36 + 543,91 = 19.052,27
) déjà payé

Revenus professionnels imposables globalement

Traitements, salaires, etc.	47.974,97
Total	47.974,97
Différence	46.985,44
Revenus professionnels imposables distinctement	76,32
Imposables au taux de 26,40 %	76,32
Total	76,32
Revenu net	76,32

4

Détail du calcul (suite)

Revenus imposables distinctement:		
- Revenus professionnels	76,32 X 26,40 % =	20,15
Impôt état	14.965,37	
Précompte professionnel	18.508,36	
Solde impôt état	3.542,98	Δ
Total solde impôt état	3.542,98	
Taxe communale	14.965,37 X 6,0 %	897,92
Taxe agglomération	14.965,37 X 1,0 %	149,65
S O L D E		2.485,52

3

8

3.542,98
Δ
déjà payé

Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Montant dû sur	44.065,44	522,03
Déjà retenu		543,91
Solde cotisation spéc.		21,88

9

A VOUS REMBOURSER

€ 2.517,30

Revenu imposable globalement

Revenus professionnels	46.985,44
- Traitements, salaires, etc.	46.985,44
Total des revenus nets	2.930,00 - 1370
Déduction habitation unique	
Revenu imposable globalement	44.065,44

7

base du calcul de l'IPP par tranches

CALCUL DE L'IMPOSITION

Quotités exemptées	6.800,00
- montant de base augmenté pour:	
- enfants à charge	3.720,00
- isolé(e) avec enfant(s)	1.440,00
- coparenté à charge	1.860,00
Total	10.100,00
Impôt de base	17.620,72
Réduction d'impôt	
- sur les quotités exemptées	2.612,50
- Frais de garde des enfants	63,00 - 1384
Impôt à répartir	14.945,22
Principal	14.945,22

5

6

